



Décision n° 2024/50

Conclusion de l'avenant 1 au marché relatif à l'entretien et nettoyage des locaux communautaires

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 août 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 1 :

Etant donné que le Bureau d'accueil touristique de Criel sur mer a définitivement fermé, une diminution du montant a été faite.

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 205 979,42 €
- Montant TTC : 247 175,30 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : -5 326,51 €
- Montant TTC : -6 391,81 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -2,59 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 200 652,91 €
- Montant TTC : 240 783,49 €

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant correspondant au marché relatif à la Mise en place d'un service entretien et nettoyage des locaux communautaires.

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.



Fait à Eu, le 07 JUN 2024

Le président,
Eddie Facque

Envoyé en Sous-
Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à
Eu,
Le
Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*